

R.M.G. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. G. (R.M.)

File No.: 24709.

1996: June 20; 1996: October 3.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Trial — Charge to jury — Sexual assault — Defence denying assault and providing both reasons for possible fabrication of accusation and an alibi to some alleged incidents — Trial judge charging jury only with issue of who perpetrated assault — On objection, jury recharged on whether an assault occurred and then on the issue of who perpetrated the alleged assault — Whether charge and recharge adequately dealt with theory of defence.

Trial — Exhortation to jury — Jury hung — Trial judge urging jury to consider the public expense of a new trial, the inconvenience to all participants, the hardship to the accused and the complainant and suggesting that the minority might want to reconsider what the majority were saying — Guilty verdict rendered short time later — Whether exhortation objectionable or improper.

Trial — Verdict — Standard for setting aside verdict — Whether standard with respect to exhortation should be any ground there was a miscarriage of justice (s. 686(1)(a)(iii)) or whether it should focus on whether an error of law was committed (s. 686(1)(a)(ii)) — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 686(1)(a)(ii), (iii).

The trial judge in a criminal trial dealing with the alleged sexual assault by a stepfather of his minor stepdaughter first charged the jury that the sole issue before them was whether the accused was the perpetrator of the alleged assault. Counsel for the defence objected to the

R.M.G. Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. G. (R.M.)

N° du greffe: 24709.

1996: 20 juin; 1996: 3 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Procès — Exposé au jury — Agression sexuelle — Défense niant l'existence d'une agression et soumettant deux raisons à l'appui d'une possibilité de fabrication d'accusation et un alibi relatif à certains épisodes allégués — Exposé du juge du procès au jury ne portant que sur la question de l'auteur de l'agression — À la suite d'une opposition, nouvel exposé au jury sur la question de l'existence d'une agression et, ensuite, sur la question de l'auteur de l'agression alléguée — L'exposé au jury et le nouvel exposé qui a suivi ont-ils traité adéquatement la thèse de la défense?

Procès — Exhortation au jury — Jury dans l'impasse — Juge du procès pressant le jury de tenir compte des dépenses de fonds publics qui seraient occasionnées par un nouveau procès, des inconvénients qui seraient causés à tous les participants, des difficultés qui en résulteraient pour l'accusé et la plaignante, et laissant entendre que les jurés minoritaires pourraient vouloir réexaminer les propos des jurés majoritaires — Verdict de culpabilité rendu peu après — L'exhortation était-elle répréhensible ou incorrecte?

Procès — Verdict — Norme applicable pour annuler un verdict — La norme applicable à l'exhortation devrait-elle consister à déterminer si, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire (art. 686(1)(a)(iii)) ou consister à se demander si une erreur de droit a été commise (art. 686(1)(a)(ii))? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(a)(ii), (iii).

Dans une affaire criminelle portant sur une agression sexuelle qu'un beau-père aurait commise sur sa belle-fille mineure, le juge du procès a d'abord donné au jury la directive selon laquelle la seule question qu'il avait à trancher était de savoir si l'accusé était l'auteur de

charge to the jury. The defence had argued during trial that the alleged incidents had been fabricated or imagined by the complainant who saw her environment as being unduly strict and who wanted to live with her natural father. An alibi was also put forward suggesting that the accused was not present when some of the alleged incidents took place. The trial judge recharged the jury instructing them that they had first to determine whether a sexual assault had in fact occurred.

The jury deliberated and the next day sent the judge a message that they had reached an impasse. The trial judge recalled them and urged them to consider the public expense of a new trial, the inconvenience which a new trial would cause to all participants and the hardship to the accused and the complainant that a new trial would engender and suggested that the minority might want to reconsider what the majority were saying. The jury returned a guilty verdict 15 minutes later. The verdict was upheld on appeal.

The issues argued before this Court dealt with: (1) the adequacy of the charge and subsequent recharge as they dealt with the theory of the defence; (2) the appropriateness and propriety of the exhortation to the jury; and (3) the standard to be applied in setting aside the verdict.

Held (L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.: In the course of giving directions to a jury, the trial judge must outline the defence theory and refer the jury to its essential elements in a way that will ensure the jury's proper appreciation of the evidence. The original charge clearly took away the defence as it assumed that the sexual assault had occurred. The test for review in a recharge must be whether there is a reasonable possibility that the trial judge's erroneous instruction may have misled the jury. Here, the recharge was sufficient to rectify the error committed in the original charge.

The sole task of a jury is to reach a verdict based exclusively on the evidence presented. The sturdy independence of jurors may be overcome and unanimity compelled by a judge's suggesting irrelevant factors for consideration or by a judge's exerting unwarranted pressure. In those circumstances, the verdict may no longer

l'agression alléguée. L'avocat de la défense s'est opposé à cette directive au jury. La défense avait fait valoir, au cours du procès, que les incidents allégués avaient été inventés ou imaginés par la plaignante, qui jugeait son environnement trop strict et souhaitait aller vivre avec son père biologique. On avait également soumis un alibi indiquant que l'accusé était absent lorsque certains épisodes en question seraient survenus. Le juge du procès a fait un nouvel exposé aux jurés, dans lequel il leur a dit qu'ils devaient d'abord déterminer si une agression sexuelle avait effectivement été commise.

Les jurés ont délibéré et, le lendemain, ils ont fait parvenir au juge un message indiquant qu'ils étaient dans l'impasse. Le juge du procès les a rappelés et les a pressés de tenir compte des dépenses de fonds publics qui seraient occasionnées par un nouveau procès, des inconvénients qui seraient causés à tous les participants, des difficultés qui en résulteraient pour l'accusé et la plaignante, et a laissé entendre que les jurés minoritaires pourraient vouloir réexaminer les propos des jurés majoritaires. Quinze minutes plus tard, les jurés rendaient un verdict de culpabilité qui a été confirmé en appel.

Les questions débattues devant notre Cour concernaient (1) le caractère adéquat de l'exposé au jury et du nouvel exposé qui a suivi relativement à la thèse de la défense, (2) le caractère approprié et la justesse de l'exhortation au jury, et (3) la norme à appliquer pour annuler le verdict.

Arrêt (les juges L'Heureux-Dubé et Gonthier sont dissidents): Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major: Lorsqu'il donne des directives au jury, le juge du procès doit résumer la thèse de la défense et en mentionner les éléments essentiels de façon à permettre au jury de bien apprécier la preuve. Dans son premier exposé au jury, le juge du procès a nettement écarté l'argument de la défense, étant donné qu'il a tenu pour acquis qu'il y avait eu agression sexuelle. Le critère d'examen d'un nouvel exposé doit être de savoir s'il existe une possibilité raisonnable que la directive erronée du juge du procès ait induit le jury en erreur. En l'espèce, le nouvel exposé était suffisant pour corriger l'erreur commise dans le premier exposé.

Le jury a pour unique tâche de parvenir à un verdict fondé exclusivement sur la preuve présentée. L'indépendance résolue des jurés peut être ébranlée et leur unanimité forcée par le juge qui leur propose de prendre en considération des facteurs non pertinents ou qui exerce sur eux une pression injustifiée. Dans ces circonstances,

be based on a reasoned approach to the evidence. The exhortation given to an apparently deadlocked jury must therefore be delicately balanced and carefully crafted and must encourage the jurors to endeavour to reach a verdict by reasoning together. The purpose of the exhortation is to assist the process of deliberation, not to influence the content of the jury's discussion. To suggest that a deadlocked jury take into account factors such as the expense, and the inconvenience occasioned by a new trial, or the hardship caused to the participants when a trial is left unresolved, or to consider carefully only the position of the majority and not the minority, introduces pressures and factors which are completely irrelevant to the jurors' duties and therefore inappropriate in an exhortation.

The following principles can be derived from the jurisprudence. (1) Pursuant to their oath, jurors must endeavour to render a verdict based upon the evidence which has been adduced before them. (2) The strength and genius of trial by jury is that members of the community reason together to reach a verdict based solely upon the evidence. (3) A jury must therefore be allowed to deliberate without any form of pressure being imposed upon them. (4) If a jury has apparently reached an impasse, any exhortation should avoid introducing factors which are extraneous and irrelevant to the task of reaching a verdict, and should not encourage a juror, by referring to these factors, to abandon an honestly held view of the evidence. The exhortation must not interfere with the right of jurors to deliberate in complete freedom uninfluenced by extraneous pressure. (5) A juror should not be encouraged or exhorted to change his or her mind simply for the sake of conformity. (6) A deadline for reaching a verdict should not be imposed and a jury should never be rushed into returning a verdict.

The reference to expense and inconvenience should not have been referred to in the exhortation. It introduced an irrelevant, extraneous factor into the jury's deliberations and was coercive in that it would make the minority feel that they had to agree with the majority. This factor is a significant one and would influence a juror to disregard the oath and arrive at a verdict based on factors other than the evidence produced during the trial. The error could not be cured and was sufficient in itself to warrant a new trial. Other aspects of this exhortation lead to the same result.

il se peut que le verdict ne soit plus fondé sur une façon raisonnée d'aborder la preuve. L'exhortation adressée à un jury qui paraît être dans l'impasse doit donc être finement dosée et soignée, et doit encourager les jurés à s'efforcer de rendre un verdict en raisonnant ensemble. L'exhortation a pour objet d'aider le jury dans ses délibérations et non pas d'influer sur le contenu de ses discussions. Proposer que les membres d'un jury dans l'impasse prennent en considération des facteurs comme le coût et les inconvénients d'un nouveau procès, ou les difficultés qu'un procès inachevé causerait aux participants, ou encore qu'ils n'examinent attentivement que le point de vue de la majorité et non celui de la minorité, fait intervenir des pressions et des facteurs qui n'ont absolument rien à voir avec les fonctions de juré et qui n'ont donc pas leur place dans une exhortation.

Les principes suivants peuvent être dégagés de la jurisprudence. (1) Conformément à leur serment, les jurés doivent s'efforcer de rendre un verdict fondé sur la preuve qui leur a été soumise. (2) Le procès devant jury tire sa force et son mérite du fait que des membres de la collectivité raisonnent ensemble dans le but de parvenir à un verdict fondé uniquement sur la preuve. (3) Le jury doit donc pouvoir délibérer sans être soumis à aucune forme de pression. (4) Dans le cas où un jury est apparemment dans l'impasse, toute exhortation doit éviter de faire intervenir des considérations extérieures qui n'ont rien à voir avec la tâche de parvenir à un verdict, et d'encourager un juré à abandonner sa perception sincère de la preuve, en faisant référence à ces considérations. L'exhortation ne doit pas empiéter sur le droit des jurés de délibérer en toute liberté sans être influencés par des pressions extérieures. (5) Un juré ne doit pas être encouragé ou exhorted à changer d'avis par simple souci de conformité. (6) Aucune échéance pour parvenir à un verdict ne doit être imposée et le jury ne doit jamais être pressé de rendre son verdict.

Le coût et les inconvénients n'auraient pas dû être mentionnés dans l'exhortation. Cette mention a introduit un facteur extérieur et non pertinent dans les délibérations du jury, et elle était coercitive en ce sens qu'elle faisait sentir aux jurés minoritaires qu'ils devaient se mettre d'accord avec la majorité. C'est un facteur important qui inciterait un juré à faire abstraction du serment prêté et à rendre un verdict fondé sur des considérations autres que la preuve soumise au procès. L'erreur commise ne pouvait pas être corrigée et elle était suffisante en soi pour justifier un nouveau procès. D'autres aspects de cette exhortation mènent à la même conclusion.

The reference to a possible benefit accruing to the accused and witnesses if a verdict could be reached has been correctly disapproved. With respect to the complainant, such a reference may encourage what could be an inappropriate sympathetic influence into the reasoning process of the jurors, particularly at this stage of the proceedings. With regard to the accused, the reference may be misleading since a guilty verdict as a result of the exhortation is not in the accused's best interest.

The mere suggestion that a juror should listen to fellow jurors may not be, in itself, improper. No suggestion should be made, however, that a juror should abandon his or her honestly held view in favour of the majority position. Such a direction could well be construed as an encouragement to the dissenting minority to fall in with the majority while continuing to disagree with their views. A trial judge would better avoid putting the situation in confrontational terms of opposing sides and instead appeal to the individual jurors to once again reason together. Any such a suggestion must state that both sides should listen to each other and consider the opinions of others.

The twice repeated reminder by the trial judge that the jurors should not betray their oath may have reduced the effect of the erroneous exhortation. Nonetheless, the cumulative effect of the errors would have had a coercive effect upon the jurors. The speed with which the jury reached its verdict after the exhortation clearly indicated the significance the jury attached to the trial judge's exhortation and demonstrated a coercive impact on the minority who had obviously been unmoved by the majority's arguments.

Errors of law made in the course of an exhortation should be treated no differently from errors committed in any other part of the instructions to the jury, or during the trial. Not every improper reference in an exhortation will lead to a new trial. Instead, the exhortation must be viewed as a whole and in the context of the proceedings. The length of the deliberations, the nature of the question asked by the jury, and the length of the deliberations following the exhortation are all relevant. In considering all of these factors, an appellate court must determine whether there is a reasonable possibility that the impugned statements either coerced the jury or interfered with its right to deliberate in complete freedom from extraneous considerations or pressures, or caused a juror to concur with a view that he or she did not truly

La mention d'un avantage que pourraient éventuellement tirer l'accusé et les témoins si un verdict pouvait être prononcé a été désapprouvée à juste titre. En ce qui concerne le plaignant, une telle mention peut incorrectement susciter un sentiment de sympathie dans le processus de raisonnement des jurés, particulièrement à ce stade des procédures. Quant à l'accusé, la mention peut être trompeuse, étant donné qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'accusé qu'un verdict de culpabilité résulte de l'exhortation.

Il n'est peut-être pas incorrect en soi de suggérer simplement qu'un juré écoute des collègues jurés. Cependant, il n'y a pas lieu de suggérer qu'un juré abandonne, en faveur de l'opinion de la majorité, son point de vue sincère. Une telle directive pourrait bien être interprétée comme un encouragement apporté à la minorité dissidente à se rallier à la majorité tout en continuant d'être en désaccord avec elle. Il serait préférable que le juge du procès évite de présenter la situation comme une confrontation entre parties opposées et qu'il invite plutôt chacun des jurés à poursuivre le raisonnement avec les autres. Une telle invitation doit préciser que les deux côtés devraient s'écouter mutuellement et examiner leurs opinions respectives.

Le fait que le juge du procès a rappelé, à deux reprises, aux jurés qu'ils ne devaient pas manquer à leur serment peut avoir réduit l'incidence de l'exhortation fautive. Néanmoins, les erreurs commises auraient eu un effet cumulatif coercitif sur les jurés. La rapidité avec laquelle le jury est arrivé à son verdict après l'exhortation indique clairement l'importance que le jury a accordée à cette exhortation et démontre qu'elle a eu un effet coercitif sur la minorité qui était manifestement demeurée insensible aux arguments de la majorité.

Les erreurs de droit commises dans une exhortation ne doivent pas être traitées d'une façon différente des erreurs de droit commises dans toute autre directive au jury ou pendant le procès. Toute mention incorrecte dans une exhortation n'entraînera pas nécessairement un nouveau procès. Il faut plutôt considérer l'exhortation dans son ensemble et dans le contexte des procédures. La durée des délibérations, la nature de la question posée par le jury et la durée des délibérations après l'exhortation sont toutes pertinentes. Lors de l'examen de tous ces facteurs, la cour d'appel doit déterminer s'il existe une possibilité raisonnable que les mentions contestées aient eu un effet coercitif sur le jury ou empiété sur son droit de délibérer tout à fait librement, en l'absence de considérations ou de pressions extérieures, ou

hold. A suggested form that an exhortation might take was set out.

The trial judge clearly committed errors of law and the accused is entitled to a new trial. Since the exhortation may have improperly coerced the jury to reach a verdict, the verdict would not necessarily have been the same absent the error. The curative provision of s. 686(1)(b)(iii) could therefore not be applied.

Per L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. (dissenting): The goal of an exhortation should be to encourage the jurors, if at all possible, to strive to reach an agreement. Jurors should not take into consideration extraneous factors in rendering their judgment and a trial judge should not ask them to. The jury, and the jury alone, is to come to a verdict based solely on the strength of the evidence.

The appellate courts should treat an exhortation in a manner similar to that for reviewing charges to the jury and should refrain from interfering absent a clear error bringing the validity of the verdict into question. An exhortation is not an inflexible blueprint but rather must be tailored to a particular jury. Its nature will depend on a number of factors, including the length and complexity of the trial and the events that warranted the trial judge's attention. The effect of the entire exhortation, as opposed to one particular reference, should be considered in determining whether an exhortation was coercive.

The reference to the expense of trials, even when noted as not being a particularly important factor, is generally best avoided. References of this sort might suggest that the jury should consider something other than the evidence before it. Such reference is not automatically an error of law and whether it is fatal depends very much upon the circumstances. It is not *prima facie* coercive in that it is generally neutral and does not ask the jury to convict.

With regard to the reference that a verdict might be of benefit to both the accused and to the complainant, it was inconsequential and in the middle of a lengthy exhortation. It could not be said to have influenced the jury's deliberative process. This factor has only been found to prejudice the jury's deliberative process when

encore qu'elles aient amené un juré à souscrire à un point de vue qu'il ne partageait pas vraiment. Un modèle d'exhortation a été suggéré.

Le juge du procès a clairement commis des erreurs de droit et l'accusé a droit à un nouveau procès. Étant donné que l'exhortation a pu contraindre irrégulièrement le jury à parvenir à un verdict, le verdict n'aurait pas nécessairement été le même en l'absence de l'erreur commise. La disposition réparatrice du sous-al. 686(1)(b)(iii) ne pouvait donc pas s'appliquer.

Les juges L'Heureux-Dubé et Gonthier (dissidents): L'exhortation devrait viser à encourager les jurés à faire tout leur possible pour parvenir à un accord. Les jurés ne doivent prendre en considération aucun facteur extérieur en rendant leur jugement, et le juge du procès ne doit pas leur demander de le faire. Il appartient au jury, et au jury seul, de parvenir à un verdict sur la seule foi de la preuve présentée.

Les cours d'appel devraient traiter une exhortation de la même manière qu'elles examinent les exposés au jury et elles devraient s'abstenir d'intervenir en l'absence d'une erreur manifeste qui met en question la validité du verdict. Une exhortation ne doit pas s'inspirer d'un modèle rigide, mais doit plutôt être adaptée au jury en présence. Sa nature dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont la durée et la complexité du procès, ainsi que des événements qui méritaient l'attention du juge du procès. Pour déterminer si une exhortation est coercitive, il y a lieu de tenir compte de l'effet de toute l'exhortation, et non pas d'un seul élément particulier.

En général, il vaut mieux éviter de mentionner le coût des procès, même si on prend soin de souligner que ce n'est pas là un élément particulièrement important. Une telle mention pourrait porter à croire que le jury doit prendre en considération autre chose que la preuve qui lui a été présentée. Elle ne constitue pas automatiquement une erreur de droit et ce sont les circonstances qui détermineront en grande partie si elle est fatale ou non. Pareille mention n'a pas, à première vue, d'effet coercitif étant donné qu'elle est généralement neutre et ne consiste pas à demander au jury de rendre un verdict de culpabilité.

La mention que le prononcé d'un verdict pourrait être avantageux tant pour l'accusé que pour la plaignante était sans conséquence et se trouvait au milieu d'une longue exhortation. On ne pouvait dire qu'elle avait eu une influence sur les délibérations du jury. Ce n'est que dans les cas où ce facteur a été indûment souligné ou

it has been unduly highlighted or repeated in such a way as to cause sympathy for one of the parties.

The final impugned reference regarded the trial judge's instructions that the minority should listen to the majority. An accused's fair trial interest is only compromised when the trial judge's instruction indicates or implies that the minority should conform its view to that of the majority. Every reference to the minority will not achieve this effect. Each statement should be considered in its proper context and should be examined for its potential effect. Here, the trial judge did not tell the minority that they must revise their decision and any confusion was corrected when the trial judge twice warned the jurors not to abandon their oath and reminded them that the jury need not agree.

The speed with which the jury reached its verdict was not demonstrative of a coercive impact on the minority. This factor is largely dependent upon the circumstances of each case. The language of an exhortation, where it is not inherently coercive, does not become so merely because an early verdict was returned. There is also the alternative possibility that the exhortation had the desired effect.

Not every improper reference in an exhortation should be treated as an error of law. The reference must be examined in the context in which it was made in order to determine whether there is a reasonable possibility that the impugned statements either coerced the jury or interfered with its right to deliberate in freedom from extraneous considerations. Any errors here were not likely to coerce members of the jury to disregard their oath.

A model exhortation would be desirable to deal with the common occurrence of a jury's being deadlocked, absent other problems. Trial judges must feel free to depart from this formula in situations which require it.

Cases Cited

By Cory J.

Considered: *R. v. Sims*, [1992] 2 S.C.R. 858; *Walhein* (1952), 36 Cr. App. R. 167; *Shoukatallie v. The Queen*, [1962] A.C. 81; *Watson* (1988), 87 Cr. App. R. 1; *R. v. Accused*, [1988] 2 N.Z.L.R. 46; *R. v. Littlejohn* (1978), 41 C.C.C. (2d) 161; *R. v. Alkerton* (1992), 72 C.C.C.

rété de façon à susciter de la sympathie pour l'une des parties que l'on a conclu qu'il avait nui au processus de délibération des jurés.

La dernière mention attaquée concernait la directive du juge du procès selon laquelle les jurés minoritaires devraient écouter les jurés majoritaires. L'équité du procès d'un accusé n'est compromise que si la directive du juge du procès indique ou sous-entend que les jurés minoritaires devraient se rallier à l'opinion de la majorité. Toute mention des jurés minoritaires n'aura pas nécessairement cet effet. Il y a lieu d'examiner chaque énoncé dans son contexte et d'en analyser l'effet potentiel. En l'espèce, le juge du procès n'a pas dit aux jurés minoritaires qu'ils devaient revenir sur leur décision, et toute confusion qui a pu exister a été dissipée lorsque le juge du procès a prévenu les jurés à deux reprises de ne pas manquer à leur serment et leur a rappelé qu'il n'est pas nécessaire que les membres du jury se mettent d'accord.

La rapidité avec laquelle le jury est arrivé à son verdict ne démontre pas l'existence d'un effet coercitif sur la minorité. Ce facteur dépend largement des circonstances particulières de chaque affaire. Si les termes d'une exhortation ne sont pas coercitifs en soi, ils ne le deviennent pas simplement parce qu'un verdict est prononcé peu après. Il y a aussi l'autre possibilité que l'exhortation ait eu l'effet désiré.

Toute mention incorrecte dans une exhortation ne doit pas nécessairement être traitée comme une erreur de droit. Elle doit être examinée eu égard au contexte dans lequel elle a été faite, afin de déterminer s'il existe une possibilité raisonnable que les mentions contestées aient eu un effet coercitif sur le jury ou qu'elles aient empiété sur son droit de délibérer en l'absence de considérations extérieures. Toute erreur qui peut avoir été commise en l'espèce n'était pas susceptible de contraindre des jurés à manquer à leur serment.

Un modèle d'exhortation serait souhaitable pour faire face aux cas fréquents où un jury est dans l'impasse, en l'absence d'autres problèmes. Les juges du procès doivent se sentir libres d'y déroger si nécessaire.

Jurisprudence

Citée par le juge Cory

Arrêts examinés: *R. c. Sims*, [1992] 2 R.C.S. 858; *Walhein* (1952), 36 Cr. App. R. 167; *Shoukatallie c. The Queen*, [1962] A.C. 81; *Watson* (1988), 87 Cr. App. R. 1; *R. c. Accused*, [1988] 2 N.Z.L.R. 46; *R. c. Littlejohn* (1978), 41 C.C.C. (2d) 161; *R. c. Alkerton* (1992), 72

(3d) 184, aff'd [1993] 1 S.C.R. 468; referred to: *Azoulay v. The Queen*, [1952] 2 S.C.R. 495; *Colpitts v. The Queen*, [1965] S.C.R. 739; *R. v. Brydon*, [1995] 4 S.C.R. 253; *Penn and Mead's Case* (1670), 6 How. St. Tr. 951; *Davey* (1960), 45 Cr. App. R. 11; *Isequilla* (1974), 60 Cr. App. R. 52; *R. v. Palmer*, [1970] 3 C.C.C. 402; *R. v. Isaac* (1979), 48 C.C.C. (2d) 481; *R. v. Nielsen and Stolar* (1984), 16 C.C.C. (3d) 39; *Black v. The Queen* (1993), 179 C.L.R. 44; *R. v. R. (R.)* (1994), 91 C.C.C. (3d) 193; *R. v. Flesh (No. 2)* (1993), 23 B.C.A.C. 194.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

R. v. Littlejohn (1978), 41 C.C.C. (2d) 161; *R. v. Robinson*, [1996] 1 S.C.R. 683; *R. v. Brydon*, [1995] 4 S.C.R. 253; *R. v. Halliday* (1992), 77 C.C.C. (3d) 481; *Watson* (1988), 87 Cr. App. R. 1; *Buono* (1992), 95 Cr. App. R. 338; *R. v. Tennant*, [1989] 2 N.Z.L.R. 271; *R. v. Isaac* (1979), 48 C.C.C. (2d) 481; *R. v. Jackson*, unreported, C.A., Crim. Div. (Eng.), March 9, 1988; *R. v. Accused*, [1988] 2 N.Z.L.R. 46; *R. v. Alkerton* (1992), 72 C.C.C. (3d) 184; *R. v. R. (R.)* (1994), 91 C.C.C. (3d) 193; *Shoukatallie v. The Queen*, [1962] A.C. 81; *R. v. Palmer*, [1970] 3 C.C.C. 402; *R. v. Nielsen and Stolar* (1984), 16 C.C.C. (3d) 39; *R. v. Sims*, [1992] 2 S.C.R. 858.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 686(1)(a)(ii), (iii), (b)(iii).
Criminal Justice Act 1967 (U.K.), 1967, c. 80, s. 1.

Authors Cited

Concise Oxford Dictionary of Current English, 7th ed. Oxford: Oxford University Press, 1989, "exhort".

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1995), 57 B.C.A.C. 81, 94 W.A.C. 81, dismissing an appeal from conviction by Dohm J. sitting with jury. Appeal allowed, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. dissenting.

David M. Rosenberg, for the appellant.

Robert A. Mulligan, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ. was delivered by

C.C.C. (3d) 184, conf. par [1993] 1 R.C.S. 468; arrêts mentionnés: *Azoulay c. The Queen*, [1952] 2 R.C.S. 495; *Colpitts c. The Queen*, [1965] R.C.S. 739; *R. c. Brydon*, [1995] 4 R.C.S. 253; *Penn and Mead's Case* (1670), 6 How. St. Tr. 951; *Davey* (1960), 45 Cr. App. R. 11; *Isequilla* (1974), 60 Cr. App. R. 52; *R. c. Palmer*, [1970] 3 C.C.C. 402; *R. c. Isaac* (1979), 48 C.C.C. (2d) 481; *R. c. Nielsen and Stolar* (1984), 16 C.C.C. (3d) 39; *Black c. The Queen* (1993), 179 C.L.R. 44; *R. c. R. (R.)* (1994), 91 C.C.C. (3d) 193; *R. c. Flesh (No. 2)* (1993), 23 B.C.A.C. 194.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

R. c. Littlejohn (1978), 41 C.C.C. (2d) 161; *R. c. Robinson*, [1996] 1 R.C.S. 683; *R. c. Brydon*, [1995] 4 R.C.S. 253; *R. c. Halliday* (1992), 77 C.C.C. (3d) 481; *Watson* (1988), 87 Cr. App. R. 1; *Buono* (1992), 95 Cr. App. R. 338; *R. c. Tennant*, [1989] 2 N.Z.L.R. 271; *R. c. Isaac* (1979), 48 C.C.C. (2d) 481; *R. c. Jackson*, inédit, C.A., Div. crim. (Angl.), 9 mars 1988; *R. c. Accused*, [1988] 2 N.Z.L.R. 46; *R. c. Alkerton* (1992), 72 C.C.C. (3d) 184; *R. c. R. (R.)* (1994), 91 C.C.C. (3d) 193; *Shoukatallie c. The Queen*, [1962] A.C. 81; *R. c. Palmer*, [1970] 3 C.C.C. 402; *R. c. Nielsen and Stolar* (1984), 16 C.C.C. (3d) 39; *R. c. Sims*, [1992] 2 R.C.S. 858.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)a)(ii), (iii), b)(iii).
Criminal Justice Act 1967 (R.-U.), 1967, ch. 80, art. 1.

Doctrine

Petit Robert I. Paris: Le Robert, 1995, «exhorter».

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1995), 57 B.C.A.C. 81, 94 W.A.C. 81, qui a rejeté l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Dohm siégeant avec jury. Pourvoi accueilli, les juges L'Heureux-Dubé et Gonthier sont dissidents.

David M. Rosenberg, pour l'appellant.

Robert A. Mulligan, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major rendu par

CORY J. — What instructions should be given by the trial judge when the jury indicates that it is deadlocked? That is the important and paramount question that must be resolved in this appeal.

Factual Background

The appellant was charged with sexually assaulting his stepdaughter between April of 1991 and November of 1992 when she was 12 years old. The complainant testified that there were several acts of touching and four or five incidents of forced intercourse which occurred during that time. She was examined by a physician nine days after the last incident. The doctor gave evidence that there was a significant attenuation of the complainant's hymen which strongly indicated that there had been penetration of the vagina on several occasions. He found no indications of violence such as bruising or abrasions, although he did state that any signs of a violent assault might have healed in the intervening time. The defence position was that the situation observed by the doctor could have been caused by early sexual experimentation, and that it was not the result of sexual assaults.

There was testimony which indicated that the complainant believed that she was unduly confined in an overly strict environment and that she wished to leave and live with her natural father. The appellant's defence was that the complainant either fabricated or imagined the incidents of sexual assault in order to get away from what she considered to be an unsatisfactory home. There was, as well, evidence put forward of an alibi which suggested that the appellant was not present when some of the alleged incidents took place.

During his charge to the jury, the trial judge indicated that the sexual assault had been established and that the sole issue for the jury was whether the appellant was the perpetrator. An objection to this direction was taken by counsel for the defence which was acceded to by the trial judge. He recharged the jury and instructed them

LE JUGE CORY — Quelles directives le juge du procès devrait-il donner au jury quand ce dernier fait savoir qu'il est dans l'impasse? C'est la question importante et primordiale à laquelle il faut répondre en l'espèce.

Les faits

L'appelant a été accusé d'avoir, entre avril 1991 et novembre 1992, agressé sexuellement sa belle-fille alors âgée de 12 ans. La plaignante a témoigné que, durant cette période, elle avait subi plusieurs attouchements et qu'elle avait été forcée, à quatre ou cinq reprises, d'avoir des relations sexuelles. Elle a été examinée par un médecin neuf jours après le dernier épisode. Dans son témoignage, le médecin a affirmé qu'il y avait diminution importante de l'hymen de la plaignante, ce qui indiquait fortement qu'il y avait eu pénétration vaginale à maintes reprises. Il n'a relevé aucune trace d'actes de violence, telle que des contusions ou des écorchures, mais il a cependant affirmé qu'il se pouvait que toute marque laissée par une agression violente ait disparu dans l'intervalle. La défense fait valoir que la situation observée par le médecin pouvait être due à des expériences sexuelles précoces et qu'elle ne résultait pas d'agressions sexuelles.

Certains témoignages ont indiqué que la plaignante croyait qu'elle était confinée dans un environnement trop strict, et qu'elle souhaitait aller vivre avec son père biologique. Pour sa défense, l'appelant a soutenu que la plaignante avait inventé ou imaginé les épisodes d'agression sexuelle dans le but de s'échapper de ce qu'elle considérait comme un foyer décevant. De même, on a soumis en preuve un alibi indiquant que l'appelant était absent lorsque certains épisodes en question seraient survenus.

Au cours de son exposé au jury, le juge du procès a indiqué que l'existence d'une agression sexuelle avait été établie et que la seule question que le jury avait à trancher était de savoir si l'appelant en était l'auteur. L'avocat de la défense s'est opposé à cette directive. Le juge du procès a fait droit à cette opposition et a fait un nouvel exposé

that they had to determine whether a sexual assault had in fact occurred.

5

When the recharge was completed, the jury began its deliberations at approximately 2:20 p.m. of the first afternoon. Apart from the time taken for dinner, they continued their deliberations until 9:15 that evening. The following morning, the jury began again to consider their verdict at 9:15 a.m. but shortly before 10:00 a.m. they sent a message to the trial judge indicating that they had arrived at an impasse. The trial judge recalled the jury and urged them to consider the public expense of a new trial, the inconvenience which that would cause to all participants, the hardship to the accused and the complainant that this would engender and suggested that the minority might want to reconsider what the majority were saying. Only 15 minutes later, the jury returned with a verdict of guilty. The appeal taken was dismissed unanimously by the British Columbia Court of Appeal.

Decision Below

Court of Appeal of British Columbia (per McEachern C.J. for the Court) (1995), 57 B.C.A.C. 81, 94 W.A.C. 81

6

McEachern C.J. agreed with counsel for the appellant that the trial judge's original charge failed to outline adequately the defence position that the complainant had fabricated her evidence and that she had not been assaulted. He was of the view, at para. 10, that there was at least "some arguable basis for the defence position that no sexual assault had been proven". In his opinion, at para. 13, this error put the case "close to the line". However, he concluded that the recharge fairly and adequately instructed the jury on the issue with the result that this error was not a ground for a new trial.

7

McEachern C.J. then considered the exhortation. He noted that it included a number of passages that

aux jurés, dans lequel il leur a dit qu'ils devaient déterminer si une agression sexuelle avait effectivement été commise.

Une fois le nouvel exposé terminé, les jurés ont commencé leurs délibérations vers 14 h 20. Sauf pour le temps du souper, ils ont délibéré sans arrêt jusqu'à 21 h 15 ce soir-là. Le matin suivant, les jurés ont recommencé à délibérer à 9 h 15, mais peu avant 10 h, ils ont fait parvenir au juge du procès un message indiquant qu'ils étaient dans l'impasse. Le juge du procès a rappelé les jurés et les a pressés de tenir compte des dépenses de fonds publics qui seraient occasionnées par un nouveau procès, des inconvénients qui seraient causés à tous les participants, des difficultés qui en résulteraient pour l'accusé et la plaignante, et a laissé entendre que les jurés minoritaires pourraient vouloir réexaminer les propos des jurés majoritaires. Seulement 15 minutes plus tard, les jurés rendaient un verdict de culpabilité. L'appel interjeté devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a été rejeté à l'unanimité.

Juridiction inférieure

Cour d'appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef McEachern, au nom de la cour) (1995), 57 B.C.A.C. 81, 94 W.A.C. 81

Le juge McEachern était d'accord avec l'avocat de l'appelant pour dire que le juge du procès avait omis, dans son premier exposé au jury, de résumer adéquatement la position de la défense selon laquelle la plaignante avait fabriqué sa preuve et n'avait pas été agressée. Il était d'avis, au par. 10, qu'il y avait au moins [TRADUCTION] «quelque motif discutable à l'appui du point de vue de la défense selon lequel on n'avait prouvé l'existence d'aucune agression sexuelle». Selon lui, au par. 13, cette erreur avait pour effet de situer l'affaire [TRADUCTION] «à la limite». Il a toutefois conclu que, dans son nouvel exposé, le juge du procès avait donné au jury des directives justes et convenables sur la question, de sorte que cette erreur ne justifiait pas la tenue d'un nouveau procès.

Le juge McEachern a ensuite examiné l'exhortation. Il y a relevé de nombreux passages qui

had been judicially disapproved. These included the reference that the jury should consider the public expense involved in a new trial; the suggestion that a verdict might benefit the accused and the suggestion that the minority consider what the majority were saying. However, he found that the trial judge's direction that the jurors were not to betray their oath and that they did not have to agree was sufficient to remedy the defects. He expressed the opinion that the exhortation considered as a whole was not unfavourable to the appellant. Nor, in his opinion, would it have coerced any members of the jury to reach an improper verdict. Essentially, he was of the view that although there were errors in the exhortation, it was saved by the trial judge's reminder to the jury of their oath and the statement made on two occasions that he was not asking them to betray their oath.

Analysis

Issues

Three issues were argued on this appeal.

1. Did the charge and subsequent recharge to the jury adequately deal with the theory of the defence?
2. Was the exhortation to the jury objectionable or improper?
3. Did the Court of Appeal err in the standard it applied for setting aside the verdict?

The Failure to Outline the Position of the Defence

In the course of giving directions to a jury, it is essential that the trial judge outline for them the theory or position of the defence and refer the jury to the essential elements bearing on that defence in such a way that it will ensure the jury's proper appreciation of the evidence. See *Azoulay v. The Queen*, [1952] 2 S.C.R. 495; *Colpitts v. The Queen*, [1965] S.C.R. 739. The original charge of the trial judge very clearly took away the defence

avaient déjà été désapprouvés par les tribunaux, dont la mention que les jurés devraient tenir compte des dépenses de fonds publics qui seraient occasionnées par un nouveau procès, l'idée qu'un verdict pourrait profiter à l'accusé et la proposition que les jurés minoritaires examinent les propos des jurés majoritaires. Il a toutefois conclu que la directive du juge du procès selon laquelle les jurés ne devaient pas manquer à leur serment et n'étaient pas tenus de se mettre d'accord était suffisante pour remédier aux vices en question. Il a exprimé l'opinion que, dans son ensemble, l'exhortation n'était pas défavorable à l'appellant et qu'elle n'aurait pas non plus contraint des jurés à rendre un verdict incorrect. Essentiellement, il était d'avis que, même si l'exhortation comportait des erreurs, elle était rachetée par le fait que le juge du procès avait rappelé aux jurés le serment qu'ils avaient prêté, et par le fait qu'il leur avait dit, à deux reprises, qu'il ne leur demandait pas de manquer à ce serment.

Analyse

Questions en litige

Trois questions ont été débattues dans le présent pourvoi.

1. L'exposé au jury et le nouvel exposé qui a suivi ont-ils traité adéquatement la thèse de la défense?
2. L'exhortation adressée au jury était-elle répréhensible ou incorrecte?
3. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur quant à la norme appliquée pour annuler le verdict?

Le défaut de résumer la position de la défense

Lorsqu'il donne des directives au jury, il est essentiel que le juge du procès résume la thèse ou la position de la défense et qu'il mentionne les éléments essentiels qui influent sur cette défense de façon à permettre au jury de bien apprécier la preuve. Voir les arrêts *Azoulay c. The Queen*, [1952] 2 R.C.S. 495; *Colpitts c. The Queen*, [1965] R.C.S. 739. Dans son premier exposé au jury, le juge du procès a très nettement écarté l'argument

put forward that the complainant had not been sexually assaulted at all and that she had fabricated the entire story. It assumed that the sexual assault had occurred, and left the jury to decide only whether the assailant was the appellant or whether the assault was occasioned by some unidentified person. Like McEachern C.J., I am of the view that this error might have been fatal had it not been adequately corrected in the recharge.

10

The approach that should be taken by appellate courts in reviewing a recharge has recently been set out in *R. v. Brydon*, [1995] 4 S.C.R. 253. In that case, Lamer C.J., writing for the Court, stated at p. 266 that the test for review must be whether “there is a reasonable possibility that the trial judge’s erroneous instruction may have misled the jury”. Here the trial judge, in his recharge, clearly told the jury that while his earlier comments had only been a suggestion on his part, he was in error in putting the issue in those terms. He specifically instructed the jury to disregard his earlier suggestion that a sexual assault had been proven and told them that it was for them to determine whether a sexual assault had in fact taken place. Thus the jury would have understood that they had first to decide whether a sexual assault had occurred and only if satisfied on that point would they then go on to determine whether the Crown had satisfied them that the appellant was responsible for the assault. The recharge was, in my opinion, sufficient to rectify the error committed in the original charge. It follows that this ground of appeal cannot be accepted.

The Jury Exhortation Used in this Case and the Objection Taken to it

11

When the jury informed the trial judge that they were at an impasse, he instructed or exhorted them in these words:

Each of these trials take [*sic*] a piece out of counsel and a piece out of the judge. They are serious matters. They are serious for all those concerned, not the least of which is the accused.

de la défense selon lequel la plaignante n’avait absolument pas été agressée sexuellement et avait inventé toute l’histoire. Il a tenu pour acquis qu’il y avait eu agression sexuelle et n’a laissé au jury que le soin de décider si l’agresseur était l’appelant ou une autre personne inconnue. À l’instar du juge en chef McEachern, je suis d’avis que cette erreur aurait pu être fatale si elle n’avait pas été bien corrigée dans le nouvel exposé.

La méthode que les cours d’appel devraient adopter en examinant un nouvel exposé a récemment été exposée dans *R. c. Brydon*, [1995] 4 R.C.S. 253, où le juge en chef Lamer a affirmé, au nom de la Cour, à la p. 266, que le critère d’examen doit être de savoir s’«il existe une possibilité raisonnable que [la] directive erronée du juge du procès [. . .] ait induit le jury en erreur». Dans le nouvel exposé qu’il a fait en l’espèce, le juge du procès a clairement dit aux jurés que, bien que ses observations antérieures n’aient été qu’une suggestion de sa part, il avait eu tort de présenter la question de cette façon. Il a expressément demandé aux jurés de ne pas tenir compte de son affirmation antérieure que l’existence d’une agression sexuelle avait été établie et il leur a dit qu’il leur appartenait de déterminer si une agression sexuelle avait été commise. Les jurés auraient donc compris qu’ils devaient d’abord décider s’il y avait eu agression sexuelle et qu’ils auraient ensuite à déterminer si le ministère public les avait convaincus que l’appelant était responsable de cette agression, seulement s’ils étaient persuadés qu’elle avait été commise. Le nouvel exposé était, quant à moi, suffisant pour corriger l’erreur commise dans le premier exposé. Il s’ensuit que ce moyen d’appel ne peut être retenu.

L’exhortation adressée au jury en l’espèce et l’opposition qu’elle a soulevée

Lorsque les jurés ont informé le juge du procès qu’ils étaient dans l’impasse, celui-ci a formulé les directives et l’exhortation suivantes:

[TRADUCTION] Tous ces procès sont très exigeants tant pour les avocats que pour le juge. Ce sont des choses sérieuses. Ils sont sérieux pour tous les gens concernés, y compris, et non le moindre, l’accusé.

These trials are expensive to operate in their conduct. That is not a particular [*sic*] important ingredient for trying to come to a decision in this matter, but it is a factor for your consideration.

More importantly, in all likelihood, if you are unable to arrive at a verdict, there will be another trial. That is not in my hands. That's up to the Crown, and maybe not Mr. McKimm [Crown counsel] either. But in all likelihood there would be another trial.

If that takes place, the accused would have to go through this again as would the witnesses, not the least of which is the young lady. It would not be easy for anybody to have to redo what we have done since Monday of this week.

You are members of the jury in as good a position as any other twelve persons who would be hearing this case to render verdicts in this case.

You took an oath when you commenced your duties in this case, and I am by no means asking you to betray that oath, but perhaps the minority of you might want to reconsider what the majority are saying. But again, I remind you — I emphasize — that I am not asking you to betray your oath. There are occasions when twelve people cannot decide. This may be one of them. There will be no aspersions cast on you people for not [*sic*] able to do so.

Counsel for the appellant submitted that the following three errors are apparent in these instructions. First, there is the improper and unnecessary reference to public expense and inconvenience. The second was the reference to the benefit to all, including the accused, of a verdict being reached. The last but certainly not the least important was the error of the trial judge in suggesting that the minority reconsider what the majority was saying without any reference or suggestion that the majority might equally consider what the minority was putting forward.

The Significance and the Importance of the Jury System in Canada

The jury system is clearly a significant factor in many democratic regimes. This is emphatically true in Canada. It is extremely important to our democratic society that jurors as representatives of

La tenue de ces procès coûte cher. Ce n'est pas un élément particulièrement important pour tenter d'en arriver à une décision dans la présente affaire, mais c'est un facteur que vous pouvez prendre en considération.

Qui plus est, selon toute probabilité, si vous êtes incapables de parvenir à un verdict, il y aura un autre procès. Cela ne dépend pas de moi. Cela relève du ministère public, et peut-être pas de M^e McKimm [le substitut du procureur général] non plus. Mais il y aurait vraisemblablement un autre procès.

Le cas échéant, il faudra tout reprendre avec l'accusé et les témoins, y compris, et non au moindre titre, la jeune femme. Il ne sera facile pour personne de devoir refaire ce que nous avons fait depuis lundi de cette semaine.

Vous, les membres du jury, êtes autant en mesure de rendre un verdict, en l'espèce, que douze autres personnes qui entendraient l'affaire.

Vous avez prêté serment lorsque vous avez assumé vos fonctions dans la présente affaire, et je ne vous demande absolument pas de manquer à ce serment, mais il se pourrait que ceux d'entre vous qui sont minoritaires veuillent réexaminer les propos des jurés majoritaires. Mais, là encore, je vous rappelle — et j'insiste là-dessus — que je ne vous demande pas de manquer à votre serment. Il y a des circonstances où douze personnes sont incapables de décider. Il se peut que ce soit le cas ici. Vous n'en serez pas déniés pour autant.

L'avocat de l'appelant prétend que les trois erreurs suivantes ont été commises dans ces directives. Premièrement, il y a la mention incorrecte et inutile des dépenses et des inconvénients pour le public. Deuxièmement, il y a la mention de l'avantage d'un verdict pour tous, y compris l'accusé. La dernière erreur, mais certainement pas la moindre, est celle que le juge du procès a commise en proposant que les jurés minoritaires réexaminent les propos des jurés majoritaires, sans mentionner que ces derniers pourraient également examiner ce que les jurés minoritaires avançaient.

L'importance du système du jury au Canada

Le système du jury est clairement un facteur important dans bien des régimes démocratiques. Cela est nettement le cas au Canada. Il est extrêmement important pour notre société démocratique

their community may make the decision as to the guilt or innocence of the accused before the court based solely on the evidence presented to them. There is a centuries-old tradition of juries reaching fair and courageous verdicts. That tradition has taken root and been so well and fearlessly maintained that it has flourished in this country. Our courts have very properly stressed the importance of jury verdicts and the deference that must be shown to those decisions. Today, as in the past, great reliance has been placed upon those decisions. That I think flows from the public awareness that 12 members of the community have worked together to reach a unanimous verdict.

que les jurés, en tant que représentants de leur collectivité, puissent décider de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé en se fondant uniquement sur la preuve qui leur a été présentée. La tradition des jurys prononçant des verdicts équitables et courageux est vieille de plusieurs siècles. Cette tradition s'est enracinée et a été si bien et si audacieusement maintenue qu'elle s'est épanouie ici dans notre pays. Nos tribunaux ont, à très juste titre, insisté sur l'importance des verdicts rendus par un jury et sur la retenue dont il faut faire preuve à l'égard de ces décisions. Aujourd'hui, comme par le passé, elles font l'objet d'une grande confiance. Je crois que cela découle de la conscience du public que 12 membres de la collectivité ont travaillé ensemble en vue de rendre un verdict unanime.

14

In reaching a verdict, jurors have heeded the wisdom of the prophet Isaiah whose advocacy of a reasoned approach to solving problems has echoed through the ages in the moving and memorable words "Come now, and let us reason together . . .": Isaiah 1:18. Of course, it is the great strength and virtue of the jury system that members of the community have indeed come together and reasoned together in order to reach their unanimous verdict. It is truly a magnificent system for reaching difficult decisions in criminal cases. It has proven itself in the centuries past and continues to do so today. Yet, this system is fragile.

Pour parvenir à un verdict, les jurés s'en remettent à la sagesse du prophète Isaïe, dont le plaidoyer en faveur d'une façon raisonnée de régler les problèmes a traversé les âges dans cette formule touchante et mémorable: «Venez donc et discutons . . .»: Isaïe 1:18. Évidemment, la force et le mérite du système du jury découlent du fait que des membres de la collectivité se réunissent et raisonnent ensemble afin de parvenir à un verdict unanime. Ce système est vraiment magnifique pour rendre des décisions difficiles en matière criminelle. Il a fait ses preuves au cours des siècles et continue de le faire aujourd'hui. Cependant, ce système est fragile.

15

If the process is subjected to unwarranted pressures, or to unnecessary distractions, the delicate reasoning process may be thwarted. The sole task of a jury is to reach a verdict based exclusively on the evidence presented. The sturdy independence of jurors may be overcome and unanimity compelled by a judge's suggestion that irrelevant factors be considered or by the judge's exerting unwarranted pressure. In those circumstances, the verdict may no longer be based on a reasoned approach to the evidence. It follows that the instructions given to an apparently deadlocked jury must be delicately balanced and carefully crafted. If they are not, the jury system as a bulwark of democracy will all too easily be breached. The

S'il est soumis à des pressions injustifiées ou à des distractions inutiles, le délicat processus de raisonnement peut être faussé. Le jury a pour unique tâche de parvenir à un verdict fondé exclusivement sur la preuve présentée. L'indépendance résolue des jurés peut être ébranlée et leur unanimité forcée par le juge qui leur propose de prendre en considération des facteurs non pertinents ou qui exerce sur eux une pression injustifiée. Dans ces circonstances, il se peut que le verdict ne soit plus fondé sur une façon raisonnée d'aborder la preuve. Il s'ensuit que les directives données à un jury qui paraît être dans l'impasse doivent être finement dosées et soignées. Sinon, le système du jury comme rempart de la démocratie ne sera que trop